



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

carrière

Question écrite n° 68459

Texte de la question

M. Bernard Derosier attire l'attention de M. le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat sur les nombreux problèmes posés par certains quotas d'avancement de grade au sein de la fonction publique territoriale. En effet, au-delà du fait que les quotas constituent un obstacle au déroulement de carrière et génèrent des inégalités en raison de l'absence d'uniformité des règles entre les différentes filières, pour des niveaux de responsabilités hiérarchiques comparables, ce système se révèle difficilement gérable, notamment en matière de recrutement et de mobilité géographique des agents. Ainsi, les collectivités locales sont souvent amenées à renoncer à des recrutements au motif que l'agent pressenti est titulaire d'un grade d'avancement et ce, afin de ne pas restreindre les possibilités d'avancement des agents en fonction au sein de la collectivité depuis de nombreuses années. C'est notamment le cas dans les grade de rédacteur-chef ou d'attaché principal où l'agent, lorsqu'il atteint de tels grades, se trouve pratiquement dans l'impossibilité d'exercer une mobilité géographique. Aussi, il lui demande quelles sont les mesures qu'il entend prendre pour valoriser le déroulement de carrière des fonctionnaires territoriaux tout en résorbant les inégalités existantes au sein de certaine filières et pour optimiser les conditions de leur mobilité.

Texte de la réponse

Les règles relatives aux quotas d'avancement constituent des mécanismes nécessaires de régulation du déroulement des carrières, déterminant une règle homogène quant aux conditions d'avancement des agents appartenant à un même grade d'un même statut de valeur nationale, mais relevant d'employeurs différents. Elles participent également de l'équilibre de la structure des cadres d'emplois au sein des différentes filières, par homologie avec les règles applicables aux fonctionnaires de l'Etat, lorsque il y a équivalence entre cadres d'emplois et corps. S'il n'est pas envisagé de supprimer les quotas, des mesures ont d'ores et déjà été prises pour remédier à des dysfonctionnements particuliers nés de leur application. Ainsi, les mécanismes d'assouplissement des mesures de quotas définis par le décret n° 94-1157 du 28 décembre 1994, en matière d'avancement de grade (art. 37) comme de promotion interne (art. 38), ont été améliorés par le décret n° 99-907 du 26 octobre 1999 portant modification de certaines dispositions relatives à la fonction publique territoriale. Les périodes qui, en l'absence d'avancement de grade ou de promotion interne du fait des quotas, permettent une nomination, ont été réduites d'un an. L'assiette des recrutements ouvrant droit à une nomination par la promotion interne, telle que prévue par chaque statut particulier, a été élargie aux recrutements opérés par la voie du détachement. Pour autant, le Gouvernement reste particulièrement attentif à la question des évolutions de carrière, tout spécialement dans la filière administrative. Ainsi, le décret n° 2001-1197 du 13 décembre 2001 prévoit une mise en extinction du cadre d'emplois des secrétaires de mairie et leur intégration dans celui des attachés territoriaux. En effet, malgré la réforme importante dont il a bénéficié en août 1995, par le passage de la catégorie B à la catégorie A, le cadre d'emplois des secrétaires de mairie n'en continuait pas moins de connaître des difficultés. Elles tenaient pour l'essentiel au caractère atypique du statut qui ne différenciait pas grade et emploi, et ne favorisait pas suffisamment la fluidité des déroulements de carrière et la mobilité fonctionnelle des agents. Le décret entend remédier à ces difficultés et offrir en particulier des possibilités de

gestion et de déroulement de carrières plus complètes à ces fonctionnaires, au nombre de 19 760 au 1er janvier 1998. La période d'intégration sera au moins de dix ans. Toutefois, l'essentiel des membres du cadre d'emplois des secrétaires de mairie, actuellement en fonctions, devrait être intégré dans celui des attachés territoriaux durant les cinq premières années. Parallèlement, et pour tenir compte de la suppression de toute possibilité de promotion interne des rédacteurs territoriaux dans le cadre d'emplois des secrétaires de mairie mis en extinction, il est prévu de comptabiliser les intégrations des secrétaires de mairie prononcées dans le cadre d'emplois des attachés territoriaux dans l'assiette des recrutements ouvrant droit à promotion interne dans ce dernier cadre d'emplois. Cette dernière mesure devrait ainsi faciliter la promotion des rédacteurs dans le cadre d'emplois des attachés. Au-delà de ce qui précède, il faut rappeler que le dernier comité interministériel à la réforme de l'Etat, qui s'est tenu le 15 novembre 2001, comportait un chapitre important relatif à la gestion des ressources humaines au service de la réforme de l'Etat. Ainsi a-t-il été prévu de réformer le déroulement des carrières et les mécanismes de promotion interne pour mettre fin aux situations de blocage induites par les évolutions démographiques, et fluidifier les carrières des fonctionnaires. Ces mesures concerneront également la fonction publique territoriale. Elles permettront donc de compléter les dispositions récemment mises en oeuvre pour améliorer les déroulements de carrière dans la filière administrative. S'agissant des seuils de création de certains grades ou emplois dans la fonction publique territoriale, le Gouvernement a également engagé depuis deux ans une réflexion à ce sujet, en liaison avec les différents acteurs concernés. On peut, en effet, rappeler que parmi les communes et les établissements publics locaux, seuls peuvent créer l'emploi correspondant au grade d'attaché principal les communes de plus de 10 000 habitants et les établissements publics locaux assimilés à une commune de plus de 10 000 habitants dans les conditions fixées par le décret n° 2000-954 du 22 septembre 2000 relatif aux règles d'assimilation des établissements publics locaux aux collectivités territoriales pour la création de certains grades de fonctionnaires territoriaux. De la même façon, seuls peuvent créer l'emploi correspondant au grade de directeur territorial, les communes de plus de 40 000 habitants et les établissements publics locaux assimilés à une commune de plus de 40 000 habitants dans les conditions fixées par le décret du 22 septembre 2000 précité. Ce système d'encadrement de l'accès aux grades et emplois supérieurs demeure un instrument utile pour garantir, sur ces emplois, un niveau de recrutement élevé et favoriser la mobilité. Il répond aussi à la nécessité d'atteindre un volume minimal justifiant au plan démographique et, par conséquent au plan des charges et des responsabilités en résultant, le niveau d'emploi des personnels de direction ou d'encadrement. Toutefois, la professionnalisation accrue des emplois territoriaux, y compris dans les collectivités et établissements de taille moyenne, liée à l'extension et à la complexification des compétences des collectivités locales et des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) dans le cadre de la décentralisation, rend nécessaire l'adaptation de certains de ces seuils. Ainsi, la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 a abaissé de 5 000 à 3 500 habitants le seuil démographique de base des emplois fonctionnels de direction des communes. Deux décrets ont été successivement publiés, en juin puis en septembre 2000, pour permettre aux EPCI de disposer plus facilement qu'auparavant de cadres plus qualifiés, que ce soit au titre des emplois fonctionnels ou qu'il s'agisse des possibilités de nomination dans des grades plus élevés. Le débat sur l'abaissement des seuils démographiques a néanmoins été relancé récemment par l'annulation par le Conseil d'Etat de dispositions dérogatoires prévues pour les attachés et attachés principaux occupant un emploi fonctionnel (décision du 17 janvier 2001, M. Cottrel). Nonobstant les mesures déjà prises, la question des seuils démographiques reste ouverte, et la direction générale des collectivités locales a été chargée de faire des propositions nouvelles.

Données clés

Auteur : [M. Bernard Derosier](#)

Circonscription : Nord (2^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 68459

Rubrique : Fonction publique territoriale

Ministère interrogé : fonction publique et réforme de l'État

Ministère attributaire : fonction publique et réforme de l'État

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 5 novembre 2001, page 6281

Réponse publiée le : 11 mars 2002, page 1432